

## REGISTRE DES QUESTIONS

### INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

<b>Collectivité :</b>	Commune de Troyes
<b>Type d'annonce :</b>	Avis d'appel à la concurrence
<b>Type de procédure :</b>	Procédure adaptée ouverte pour un montant compris entre 90 000 HT et 221 000 euros HT
<b>Référence :</b>	202403271443
<b>Date de mise en ligne :</b>	Le mardi 09 juillet 2024 à 15:30:01
<b>Date de clôture :</b>	Le lundi 16 septembre 2024 à 17:00:00
<b>Titre :</b>	Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des missions de diagnostics dans les bâtiments et locaux communaux
<b>Descriptif :</b>	<p>Le présent accord-cadre porte sur :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) la sélection d'un prestataire qui aura la charge de réaliser des missions relatives aux repérages amiante et plomb dans les peintures au sein des bâtiments communaux et les dossiers technique amiante (DTA),</li><li>2) la sélection d'un prestataire qui aura la charge de réaliser des diagnostics techniques immobilier pour la mise à disposition (location) ou cession de bâtiments à usage d'habitation,</li><li>3) la sélection d'un prestataire qui aura la charge de réaliser des diagnostics techniques immobilier pour la mise à disposition (location) ou cession de bâtiments à usage autre qu'habitation.</li></ol> <p>La consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1° et L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande régi en applications de l'article R2162-4 alinéa 2° du Code de la Commande Publique avec un montant maximum annuel pour chacun des lots fixé en valeur comme suit : Lot n°1 : montant maximum annuel fixé à 60 000 € HT, Lot n°2 : montant maximum annuel fixé à 7 000 € HT, Lot n°3 : montant maximum annuel fixé à 6 500 € HT. Le présent accord-cadre est passé pour une période de 1 an à compter de la date de réception de la notification au titulaire. Il pourra ensuite être renouvelé 2 fois, tacitement, par période de 1 an. Sa durée ne pourra donc excéder 3 ans. Les délais d'exécution pour chacun des lots sont les suivants - Lot n°1 : Les interventions sur site devront être exécutées dans les 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande.</p>

Les rapports devront être remis à la collectivité dans les 15 jours ouvrés maximum suivant la fin de l'étude sur site. Lot n°2 : Les interventions sur site devront être exécutées dans les 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande. Les rapports, dossiers et différents diagnostics devront être remis à la collectivité : 1) soit dans les 15 jours ouvrés maximum suivant la fin de l'étude sur site (le délai lié à la remise des rapports court à compter de la fin de l'étude qui doit être entendue comme étant soit la date de restitution des clefs soit la date de la dernière intervention chez l'occupant), dès lors que les analyses auront été effectuées par l'opérateur. 2) soit dans le mois maximum suivant la fin de l'étude sur site (le délai lié à la remise des rapports court à compter de la fin de l'étude qui doit être entendue comme étant soit la date de restitution des clefs soit la date de la dernière intervention chez l'occupant), dès lors que les analyses auront été effectuées par un laboratoire. Lot n°3 : Les interventions sur site devront être exécutées dans les 15 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande. Les rapports, dossiers et différents diagnostics devront être remis à la collectivité : 1) soit dans les 15 jours ouvrés maximum suivant la fin de l'étude sur site (le délai lié à la remise des rapports court à compter de la fin de l'étude qui doit être entendue comme étant soit la date de restitution des clefs soit la date de la dernière intervention chez l'occupant), dès lors que les analyses auront été effectuées par l'opérateur. 2) soit dans le mois maximum suivant la fin de l'étude sur site (le délai lié à la remise des rapports court à compter de la fin de l'étude qui doit être entendue comme étant soit la date de restitution des clefs soit la date de la dernière intervention chez l'occupant), dès lors que les analyses auront été effectuées par un laboratoire.

Le délai de validité des propositions est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions. L'Acheteur se réserve la possibilité de procéder à des négociations techniques et/ou financières dans les conditions de l'article 7-3 du Règlement de la consultation. Le délai de validité des propositions négociées est fixé à 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des propositions négociées. Les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles. A titre indicatif, la date prévisionnelle de notification : fin octobre 2024.

## REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES

### Questions / Réponses

[ 05/09/2024 à 15:14:16 ] Pouvez-vous confirmer qu'il est attendu un mémoire technique seulement pour le lot 1 ?

## Questions / Réponses

[ 13/09/2024 15:42:47 ] Mesdames, Messieurs,

Comme stipulé dans le règlement de la consultation, le mémoire technique n'est exigé que pour le lot n°1 .

Cordialement

La Direction de la commande publique

[ 26/07/2024 à 11:12:21 ] Bonjour,

La certification plomb avec mention est imposée uniquement pour les 2 diagnostics mentionnés ci-dessous (extrait de l'arrêté du 24/12/2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique) :

"Article 4 :

S'agissant des missions du domaine plomb, seul un diagnostiqueur disposant d'une certification avec mention peut réaliser les opérations suivantes :

- les diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures, visés au L. 1334-1-1 du code de la santé publique ;
- les contrôles après travaux en présence de plomb, visés au L. 1334-1-1 de ce code.

Les constats de risque d'exposition au plomb visés au R. 1334-11 du code de la santé publique, peuvent être réalisés par un opérateur disposant d'une certification sans mention."

En dehors du DRIPP et du CTPP, demandés par le préfet en cas de saturnisme, le plomb avec mention n'est pas requis pour les diagnostics CREP.

A date, aucune certification n'est requise pour la réalisation des repérages plomb avant travaux.

Est-ce le cas dans cet AO, avez-vous besoin de réaliser du DRIPP et du CTPP ou les diagnostics CREP ?

Merci par avance.

## Questions / Réponses

---

[ 12/08/2024 15:38:43 ] Madame, Monsieur,

Suite à la question d'un candidat, nous vous remercions de prendre connaissance de la réponse ci-dessous apportée par la Collectivité.

Le présent marché ne concerne que des missions de constat de risque d'exposition au plomb avant travaux. La certification plomb avec mention n'est pas obligatoire.

La certification à produire pour le plomb est la suivante : Certificat de compétence émis par un organisme certificateur agréé par le COFRAC pour les opérateurs effectuant les interventions spécifiques plomb.

Le règlement de la consultation a été modifié en ce sens. Il est joint au présent mail d'information mais vous pouvez également le télécharger sur la plateforme Xmarches.fr via votre espace entreprise :

- fichier : RC V2 12 08 2024.pdf

Un avis rectificatif a également été envoyé au BOAMP pour publication. Un mail d'information vous sera adressé dès qu'il sera publié.

Cordialement

La Direction Commande Publique et Achats Transversaux

<br></i>Fichier envoyé en pj : RC V2 12 08 2024.pdf</i>

[ 23/07/2024 à 15:29:36 ] Bonjour,

la certification plomb mention est-elle obligatoire pour répondre à ce marché ?

Merci

## Questions / Réponses

[ 25/07/2024 16:29:22 ] Mesdames, Messieurs,

Nous portons à la connaissance de tous les opérateurs économiques la réponse apportée à une question posée dans le cadre de la présente consultation :

Question : " Bonjour,  
la certification plomb mention est-elle obligatoire pour répondre à ce marché ?  
Merci"

Réponse de la Collectivité : Conformément à l'article 5-3-1 du règlement de la consultation, la certification plomb avec mention est impérative pour répondre au lot n°1, mais pas pour les 2 autres lots.

Pour rappel :

- POUR LE LOT N°1 : \* Certificats de compétence avec mention émis par un organisme certificateur agréé par le COFRAC pour les opérateurs effectuant les interventions spécifiques amiante et plomb(1), \* Attestation d'accréditation COFRAC ou équivalent pour les laboratoires en charge des analyses amiante et plomb(1),
- POUR LE LOT N°2 : \* Certificat de compétence pour chaque « diagnostic immobilier logement d'habitation » : amiante, plomb, performance énergétique (DPE), attribué par un organisme de certifications accrédité COFRAC(1),
- POUR LE LOT N°3 \* Certificat de compétence pour chaque « diagnostic immobilier bâtiments à usage autre que d'habitation » (amiante, plomb, DPE locaux commerciaux, ...), attribué par un organisme de certifications accrédité COFRAC(1)."

Cordialement.

La Direction Commande Publique et Achats Transversaux